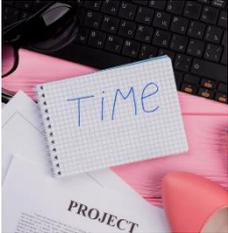


Transfert de congés vers le CET

Compte épargne temps des salariés au forfait jours



Pour les salariés qui sont au forfait jours, l'heure du bilan annuel arrivera le 30 avril prochain. Si vous ne pouvez pas prendre tous vos jours de congés ou autres, voici un rappel des possibilités de placement sur le compte épargne temps (CET) :

Dans le respect des limites fixées par l'accord, au moment du bilan peuvent être placés sur CET ou payés, selon leur nature :

les **congés annuels** peuvent uniquement être placés sur CET dans la limite de 7 jours (dont 2 monétisables)

les **congés d'ancienneté** peuvent uniquement être placés sur CET mais ne sont jamais majorés

Seuls les congés d'ancienneté acquis sur l'année en cours peuvent être placés

les jours de repos (**FR**), les jours travaillés les week-ends et jours fériés (**WE**) ou en astreinte les week-ends et jours fériés (**VA**) peuvent être payés ou placés sur CET : pas de limite de placement sur CET, dans le respect des limites fixées par l'accord, soit 3220 heures

Le CET offre une flexibilité qui permet de répondre à des besoins personnels **pour faire une longue pause de 20 jours à plusieurs mois, pour s'occuper d'un proche ou pour partir plus tôt à la retraite**. C'est un outil important pour optimiser son temps et son énergie en fonction de son âge et de ses contraintes.

Par ailleurs, vous avez la possibilité de vous constituer un CET monétisable pour effectuer des transferts (PEG, PERCO, PERO). Qui peut le plus peut le moins : **tous les jours monétisables peuvent aussi être pris en temps. Mais les jours à prendre seulement en temps ne sont pas monétisables** (voir tableau détaillé en page 2).

N'oubliez pas qu'alimenter un CET c'est bien, mais profiter de ses congés c'est encore mieux ! Votre santé est la priorité absolue, les congés permettant de trouver un équilibre dont les bienfaits ne sont plus à prouver.



Epargnez en priorité des heures « monétisables » car seules celles-ci sont transférables !

Alimentation du CET en heures monétisables

| Sources d'heures monétisables | Temps de travail en heures (accord 1999) | Forfait Jours |
|--|--|---|
| Congés annuels | 2 jours | 2 jours |
| Congés d'ancienneté | 5 jours par an maximum | 5 jours par an maximum |
| Jours de disponibilité | Tous | |
| Repos compensateurs (hors obligatoires) | Tous | |
| TT ou Repos FJ | 6 à 15 jours selon les situations | Tous ceux au-delà du forfait * |
| 13 ^e mois (tout ou partie) | 100% ; 1 ou 2 fractions (50%, 40%, 10%) | 100% ; 1 ou 2 fractions (50%, 40%, 10%) |
| Prime fixe d'autonomie (4%) | | Oui (placement pour 12 mois : mai - avril) ** |
| Prime variable d'autonomie (0-2,5%) | | Oui (via mes demandes RH avant fin mars) |

* Rappel sur les dépassements du forfait de 209 jours (dépassement maximum de 16 jours, soit 225 jours) :

- sans autorisation hiérarchique, 5 jours : 5 jours de CA (dont 2 monétisables) ou 5 Repos FJ, ou un mix des deux
- en plus de ces 5 jours, 11 jours maximum **avec** autorisation hiérarchique : ces (potentiels) 16 jours au total (5+11) doivent comporter au maximum 7 jours de CA (dont toujours 2 seulement « monétisables »)
- **A savoir : les congés d'ancienneté sont tous monétisables et ne sont pas comptabilisés dans le plafond de dépassement.**

** **Le placement de la prime mensuelle fixe d'autonomie** (à hauteur de 25,50,75 ou 100%) doit être demandé via Mes Demandes RH avant fin février pour être effectif au 1^{er} mai (ou au plus tard à la fin du mois qui précède la date d'entrée effective au forfait jours). Ce placement est reconduit tacitement d'année en année. Pour la **prime variable d'autonomie**, la date butoir de placement est fin mars.